



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2022093

Tendant à, temporairement, régler le stationnement pendant les travaux de toiture par l'entreprise DANICY, RUE DU CHÂTEAU D'EAU, au Centre de Secours.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande du S.D.I.S.,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement réglementé RUE DU CHÂTEAU D'EAU dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du Lundi 02 Mai 2022 au Vendredi 20 Mai 2022, selon les besoins du chantier.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier (voir plan en annexe) :

- **Le parking en face du centre de secours sera utilisé comme zone de stockage par l'entreprise Danicy,**
- **Un parking réservé aux véhicules des pompiers sera matérialisée sur la zone depuis les locaux du football vers le tennis, le long du terrain,**
- **Des parkings seront réservés au niveau du cimetière et après la caserne (des 2 côtés de la chaussée) pour les véhicules personnels des sapeurs-pompiers**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise Danicy,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 15 Avril 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



